



droits

## L'article 7 du TUE

*La protection des valeurs européennes est depuis toujours une priorité pour l'Union, ce pourquoi elle s'est efforcée d'inscrire dans l'article 7 du TUE un mécanisme politique de sanction des Etats membres en deux temps qui peine toutefois à être appliqué dans les faits.*

### Le contenu de l'article 7 du TUE

L'Union Européenne est fondée sur un patrimoine constitutionnel commun aux 27 Etats membres – formé par les principes généraux de démocratie, du respect des droits de l'Homme ainsi que de l'Etat de droit<sup>1</sup> – qui s'incarne dans les différents instruments juridiques, et plus particulièrement dans l'article 7 du TUE.

Instauré par le Traité d'Amsterdam, il donne la possibilité à l'UE et ses institutions de sanctionner politiquement un Etat membre qui ne respecterait pas les valeurs fondatrices. Ce dispositif est ainsi un moyen spécifique de palier aux mécanismes nationaux de protection lorsqu'ils ne sont plus mesure de mettre fin à une menace systémique et qu'une procédure d'infraction se révèle insuffisante.

### Les étapes au déclenchement du mécanisme de sanction

L'article 7 décrit la procédure graduelle à suivre pour activer ce dispositif.

Dans un premier temps, un mécanisme de prévention est enclenché s'il existe un « *risque clair de violation* » des valeurs fondatrices par un Etat. A cet effet, le Conseil doit, sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, statuer à la majorité des quatre cinquièmes. Seul l'Etat concerné est dépossédé de son droit de vote.

Dans l'hypothèse où le risque est constaté, rien ne se passe juridiquement : l'Union établira un dialogue avec le défendeur et surveillera sa situation. *A contrario*, sur le plan politique, il s'agit de le stigmatiser ouvertement.

Dans un second temps, lorsque aucune amélioration n'est enregistrée, l'article prévoit la possibilité d'aller plus loin en votant l'existence d'une "*violation grave et persistante*" des valeurs. Pour ce faire, le constat doit être le fait d'un tiers des États membres ou des commissaires. Le Parlement ne peut en l'espèce plus

---

<sup>1</sup> Principes énoncés à l'article 2 du TUE et conditions à l'adhésion

activer le processus mais doit toujours approuver la décision du Conseil Européen si ce dernier est arrivé à obtenir l'unanimité -1.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, la procédure de sanction se retrouve à nouveau entre les mains du Conseil qui se prononce alors à la majorité qualifiée pour décider de la suspension des droits – et non des obligations – de l'Etat fauteur.

En somme, cette nouvelle étape va au-delà de la stigmatisation puisque ce sont cette fois-ci les chefs d'État et de gouvernement qui se réunissent pour imposer une sanction incontestablement plus sévère.

## L'application de l'article

L'article 7 a été activé pour la première fois à l'encontre de la Pologne le 20 décembre 2017 pour « *risque de violation grave* » des valeurs fondamentales. Cette décision a été prise par la Commission après plusieurs mises en garde concernant une réforme nationale incompatible avec le principe d'indépendance de la justice.

Depuis cet épisode, d'autres pays ont été ciblés par cette même procédure. Les députés européens l'ont par exemple lancée le 12 septembre 2018 en « *phase préventive* » contre la Hongrie, s'inquiétant pour la liberté de la presse, l'indépendance de la justice, la corruption et le sort réservé aux migrants.

La rareté ainsi que la timidité des tentatives d'activation ont illustré la faiblesse de cet instrument politique et contraints les institutions européennes à favoriser les recours juridictionnels ; notamment la Commission qui s'est par exemple saisie de la situation polonaise et a enclenché une procédure en manquement le 2 juillet 2018. La Cour de justice de l'UE a par la suite répondu favorablement à celle-ci en condamnant le 24 juin 2019 la Pologne sur la base d'une interprétation extensive de l'article 2 du TUE<sup>2</sup>. Ce faisant, elle reconnaît une voie juridique *ex nibilo* parallèle à l'article 7 du TUE et concrétise l'Etat de droit.

(màj : 21.08.2020)

---

<sup>2</sup> CEDH, affaire c-619/18, *Commission contre République de Pologne*.